

effluents. Exceptionnellement, l'autorisation peut être délivrée à l'occasion de fêtes et d'autres manifestations.

■ **3.** Il est fait exception pour les besoins liés aux activités institutionnelles du Parc.



Article 11 Introduction de chiens

■ **1.** Il est interdit d'introduire des chiens dans tout le territoire du Parc.

■ **2.** L'interdiction mentionnée au 1^{er} alinéa ne s'applique pas :

- aux chiens bergers utilisés pour garder le bétail ; ces chiens devront être munis de clochette ;
 - aux chiens de garde à l'intérieur de lieux à surveiller, pourvu qu'ils ne soient pas accessibles au public ;
 - aux chiens employés dans le service public, dans les opérations de sauvetage et dans le Service de Surveillance du Parc ;
 - aux chiens dans les espaces du fond de la vallée et, pendant l'été, sur les sentiers balisés par le Parc. Ces sentiers sont autorisés en fonction de l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement, de la durabilité de la surveillance et du degré de respect des normes de la part des visiteurs à l'exception d'éventuelles autorisations accordées par la Direction du Parc pour les propriétaires de chiens ayant des terrains qui ne sont pas situés dans les fonds de vallée ; dans tous les cas visés au présent alinéa, les chiens doivent être tenus en laisse.
- **3.** Afin de garantir la prophylaxie au sens de l'art. 83 du Décret du Président de la République italienne 320/1954, ce qui est prévu aux lettres a, b, c et d du premier alinéa est obligatoirement prescrit sur tout le territoire du Parc.
- **4.** Les propriétaires de chiens sont tenus de respecter les dispositions en vigueur en matière sanitaire et d'animaux domestiques concernant ces animaux.
- **5.** Les propriétaires ont l'obligation de consentir, sur demande, le contrôle des chiens par les Gardes du Parc, conformément à ce qui a été visé à l'alinéa 3 du présent article.
- **6.** En cas de perte des chiens à l'intérieur du Parc, les propriétaires sont tenus d'en informer la Direction promptement.



Article 12 De la tranquillité et de la nature

■ **1.** Les postes de radio, de télévision et appareils similaires ainsi que les instruments qui produisent des émissions lumineuses doivent être utilisés sans perturber la nature, les personnes et la faune.

■ **2.** Il est toutefois permis d'utiliser des appareils employés pour des besoins scientifiques, de contrôle, de surveillance et de secours ainsi que pour les interventions d'urgence et dans le cadre des activités autorisées par le Parc.

CHAPITRE III SANCTIONS

Article 13 Sanctions

■ **1.** Sous réserve de ce qui est prévu par le 1^{er} alinéa de l'art. 30 de la loi italienne 394/1991, les sanctions administratives visées au 2^e alinéa du dit l'article sont infligées pour les violations des dispositions contenues dans ce règlement provisoire ; ces sanctions consistent dans le paiement d'une somme minimum de 25 € à une somme maximum de 1 032 €.

■ **2.** Les sanctions pénales prévues par l'art. 30 1^{er} alinéa de la loi italienne 394/91 sont infligées pour les violations mentionnées aux articles 1 alinéa 2, 3 alinéas 1 et 6 ; les sanctions prévues par l'article 30 de la loi italienne n°157/1992 sont aussi infligées pour les violations mentionnées à l'art. 3 1^{er} alinéa.

■ **3.** Les sanctions prévues par le décret législatif n°22/1997 sont infligées pour les violations mentionnées à l'article 8.

■ **4.** Les règles et les principes visés au Chapitre I de la loi italienne n° 689/1981 s'appliquent pour la vérification des violations administratives et pour l'application des sanctions visées au 1^{er} alinéa.

■ **5.** Les produits des sanctions visées à cet article sont encaissés dans un chapitre spécial du bilan du Parc. Il est fait exception pour les sanctions visées à l'article 8, dont les gains sont encaissés par les Communes compétentes, selon la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV RÈGLES FINALES

Article 14

Dérogations et restrictions

■ **1.** Sous réserve des dérogations expressément prévues dans les articles précédents, le Parc peut introduire d'ultérieures dérogations et restrictions dans le présent règlement pour des besoins liés à la surveillance, à la protection du milieu naturel, à la protection civile, à la sécurité et au secours.

■ **2.** Toutes les autorisations par dérogation prévues par ce règlement provisoire sont spécifiques, nominatives et à terme. Les autorisations par dérogation doivent être présentées, sur demande, au personnel de surveillance.

Article 15

Règles finales

■ **1.** Sous réserve de ce qui est prévu par le 1^{er} alinéa de l'art. 11 de la loi italienne 394/1991, les droits réels et les usages civils des collectivités locales, qui sont exercés selon la réglementation en vigueur, sont maintenus.

■ **2.** Dans le cadre du Plan du Parc, de ses Règles d'application et du Règlement, il est possible de définir d'autres dérogations ou spécifications liées au zonage déterminé. Ce règlement provisoire est valable jusqu'à l'approbation du Plan du Parc et du Règlement.

ANNEXE

En application de l'article 11, alinéa 2, lettre d), du 15/7 au 31/8 les suivants itinéraires sont autorisés aux chiens en laisse.

VAL SOANA

Route de l'Azaria (y-compris la boucle touristique-sportive) jusqu'à Barmaion ; Sentier depuis Molino di Forzo et Tressi jusqu'à Boschietto e Boschiettera.

VALLÉE de Cogne

Sentier depuis Valnontey jusqu'au pont de l'Erfault; Sentier depuis Valnontey jusqu'au refuge Sella.

VALSAVARENCHÉ

Sentier depuis Pont jusqu'au Refuge Victor Emmanuel II; Sentier depuis l'Alpage Terré au Refuge Chabod.



Parc National du Gran Paradiso

via Della Rocca 47,
10123 Torino
Tel. 011 8606211
Fax 011 8121305
e-mail segreteria@pngp.it

Secrétariat touristique du Parc

Tel. e fax 0124 901070
e-mail info@pngp.it

Bureaux des Gardes du Parc

- ouverts de 14h00 à 17h00 :
- Valle Orco: Fraz. Iamonin, 5 Noasca - To
Tel. e fax 0124 901040
 - Valle Soana: Via Roma, 5 Ronco Canavese - To
Tel. e fax 0124 817433
 - Valle di Cogne: Villetta PNGP, Cogne - Ao
Tel. e fax 0165 74025
 - Valsavarenche: Fraz. Dégioz, Valsavarenche - Ao
Tel. 0165 905712
Fax 0165 905808
 - Valle di Rhêmes: Fraz. Bruil 27, Rhêmes N.D. - Ao
Tel. e fax 0165 936116



Ministero
dell'ambiente
e della tutela
del territorio

r è g l e m e n t s

Règlement de jouissance du Parc National Grand Paradis

Bienvenue dans le Parc National du Grand Paradis !

La mission principale du Parc est la protection et l'étude du territoire qui entoure le massif du Grand Paradis : un environnement extraordinaire que nous vous invitons à découvrir dans tous ses aspects. Pour aller à la recherche des chamois, des bouquetins et de tous les autres secrets du Parc, suivez nos conseils :

- marchez sans hâte sur les sentiers, en respirant l'air pur
- explorez l'environnement à l'aide des sentiers nature, profitez des couleurs et des parfums des fleurs alpines et des paysages d'exception
- informez-vous auprès des maisons parc, des jardins alpins et des musées
- photographiez la nature, sans trop vous rapprocher des animaux, qui n'ont que peu de mois à la disposition, avant l'arrivée de l'hiver, pour stocker les réserves de graisse qui lui permettront de le passer sans problèmes.
- allez à la découverte de l'architecture et des traditions locales
- dégustez la cuisine traditionnelle et les produits typiques.

Les milieux du Parcs sont uniques et délicats, il suffit d'un rien pour provoquer des dégâts irréparables. Vous êtes les hôtes de la nature et d'une culture millénaire, nous vous invitons à observer le règlement du parc. Les gardes ont été chargé de le faire respecter : ne les obligez pas à intervenir.



CHAPITRE I PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DE LA COMPOSITION GÉOLOGIQUE



Article 1 Cueillette des espèces végétales, des champignons et d'autres produits du sous-bois

■ **1.** Il est interdit de cueillir, arracher et endommager les espèces végétales, ainsi que d'amputer des parties de plantes pour les garder, hormis les opérations liées aux normales activités agro-pastorales, effectuées directement ou indirectement par le propriétaire du terrain ou par les ayants droit, ainsi que le nettoyage de la végétation infestant : chemins, routes, autres ouvrages de service et à l'intérieur des centres habités définis par les plans d'urbanisme et d'aménagement des communes. Le Parc se réserve de donner des dispositions techniques spécifiques.

■ **2.** La cueillette ou l'endommagement des 10 espèces suivantes constitue en tout cas un délit pénal, aux termes de la loi italienne n° 394/91 : *Androsace septentrionalis* L.; *Astragalus alopecurus* Pall.; *Cortusa matthioli* L.; *Drosera rotundifolia* L.; *Linnaea borealis* L.; *Potentilla grammopetala* Moretti; *Potentilla nivea* L.; *Sedum villosum* L.; *Trifolium saxatile* All.; *Viola pinnata* L.

■ **3.** De l'interdiction de cueillette au sens du 1^{er} alinéa sont exclues les espèces comestibles herbacées suivantes, pourvu qu'elles ne soient pas extirpées :

- Alchémille
[*Alchemilla vulgaris* aggr. s.l.]
- Bistorte [*Polygonum bistorta* L.]
- Bourrache [*Borago officinalis* L.]
- Cresson d'eau
[*Nasturtium officinale* R. Br.]
- Ciboulette [*Allium schoenoprasum* L.]
- Impéatoire
[*Peucedanum ostruthium* L. Koch]
- Ortie [*Urtica dioica* L.]
- Plantain, Langue-de-chien
[*Plantago major* L. s. l., *P. media* L., *P. lanceolata* L.]
- Primevère aux fleurs jaunes
[*Primula acaulis* (L.) L., *Primula veris* L. s. l.]
- Rhubarbe des moines
[*Rumex alpinus* L.]

- Raiponce à feuilles de bétoine
[*Phyteuma betonicifolium* Vill.]
- Oseille des prés, Oseille
[*Rumex acetosa* L.]
- Céleri des prés
[*Heracleum sphondylium* L. s. l.]
- Silène enflé [*Silene vulgaris* (Moench) Garcke s. l.]
- Épinard sauvage
[*Chenopodium bonus-henricus* L.]
- Taraxacum, Pissenlit, Mignonnette
[*Taraxacum officinale* aggr. s. l.]

■ **4.** Il est interdit de cueillir, arracher, endommager et prendre les produits du sous-bois. Sont considérés produits du sous-bois :
- les champignons érigés, même non comestibles - les champignons hypogés (truffes) - les fraises
- les framboises - les myrtilles
- les mousses - les baies de genièvre. La consommation sur place de fraises, de framboises et de myrtilles est autorisée. La cueillette est autorisée pour les résidents à l'intérieur de leur Commune et les propriétaires des biens immeubles situés à l'intérieur de l'espace protégé, qui sont tenus de respecter les restrictions et les règles établies par la réglementation en vigueur de la Région Piémont et de la Région Autonome Vallée d'Aoste.

■ **5.** Les conditions visées au 4^e alinéa du présent article doivent être prouvées sur demande des Gardes du Parc au sens de l'art. 5 de l'Arrêté ministériel italien sur l'Environnement n° 436 du 20-11-1997, en produisant les documents appropriés.

■ **6.** Lors de la cueillette des produits du sous-bois il est interdit d'utiliser des râteaux, des crochets ou autres engins pouvant endommager la couche humifère du terrain, le mycélium des champignons ou l'appareil radical de la végétation.

■ **7.** Pour des raisons scientifiques ou didactiques il est possible d'exclure des interdictions au sens des alinéas 1 et 4, hormis les droits des propriétaires et des autorisés, les chercheurs munis d'autorisation octroyée par la Direction du Parc indiquant les espèces et quantités prélevables.



Article 2 Introduction d'espèces végétales

■ **1.** L'introduction d'espèces végétales non autochtones est interdite dans tout le territoire du Parc.

■ **2.** Il est fait exception pour les besoins liés aux buts scientifiques, expérimentaux et de recherche du Parc. Il est fait exception également pour les plantes ornementales situées dans les appartenances directes des bâtiments font, à condition que soit évitée la propagation des espèces non autochtones à l'extérieur.



Article 3 Protection de la Faune homéotherme

■ **1.** Les interdictions prévues par la loi italienne 394/1991 en matière de capture, d'abattage, d'endommagement, de dérangement des espèces animales, ainsi que l'introduction d'espèces étrangères sont en vigueur dans tout le territoire du Parc. Le règlement provisoire pour la gestion de la faune du Parc, approuvé par le Conseil de direction du 2-10-2000, contient des dérogations à ces interdictions.

■ **2.** La cueillette et la détention de dépouilles de la faune sauvage ou de parties de celle-ci sont également interdites, sous réserve d'éventuelles autorisations à la détention délivrées par le Parc ou d'autres organismes compétents.

Article 4

Protection de la Faune hétérotherme

■ **1.** Le ramassage, l'enlèvement et l'endommagement de la faune mineure hétérotherme comme les coquillages, les reptiles et les amphibiens sont interdits dans tout le territoire du Parc. Pour des raisons scientifiques ou didactiques il est possible d'exclure de l'interdiction les chercheurs munis d'une autorisation octroyée par la Direction du Parc indiquant les espèces et les quantités prélevables.

Article 5

Ramassage de roches, minéraux, pièces archéologiques et fossiles

■ **1.** L'enlèvement, la destruction et l'endommagement de roches, de singularités géologiques et minéralogiques et de minéraux sont interdits.

■ **2.** L'enlèvement, la destruction et l'endommagement de pièces archéologiques et de fossiles, dont la recherche et le ramassage sont régis par l'acte législatif 490/1999, sont en outre interdits.

■ **3.** Pour des raisons scientifiques ou didactiques il est possible d'exclure de l'interdiction au sens du 1^{er} alinéa les chercheurs munis d'une autorisation octroyée par la Direction du Parc indiquant les espèces et quantités prélevables.

Article 6

Activités extractives et minières

■ **1.** L'ouverture et l'exploitation de carrières et de mines sont interdites dans tout le territoire du Parc.

■ **2.** Avec une autorisation du Parc et en respectant les réglementations en vigueur, il est permis de prélever du matériel à utiliser exclusivement pour la réhabilitation du patrimoine immobilier local et du réseau des sentiers. Le prélèvement est limité aux quantités strictement nécessaires et à condition qu'il n'y ait pas d'abord la nécessité de conserver l'aménagement et la morphologie naturelle des lieux dans la zone déterminée pour le prélèvement. L'autorisation est subordonnée à une demande préalable contenant la quantité de prélèvement prévue, l'emploi qui en sera fait et les interventions de renaturalisation prévues pour la zone de prélèvement.

■ **3.** L'enlèvement, le déplacement, l'utilisation et le dépôt de matériaux inertes indispensables pour les interventions d'entretien, d'aménagement hydraulique et de défense du territoire sont en outre admis, après l'octroi d'une autorisation du Parc et en respectant les réglementations en vigueur.

CHAPITRE II RÈGLES D'UTILISATION ET DE JOUISSANCE



Article 7 Circulation et stationnement avec des véhicules motorisés

■ **1.** Il est interdit dans tout le territoire du Parc de circuler en dehors des routes avec des véhicules motorisés, y compris les engins chenillés et les scooters des neiges. L'interdiction s'étend aussi aux chemins de montagne, aux sentiers muletiers, aux pistes et aux routes forestières. L'interdiction de transiter sur les pistes, les routes forestières, uniquement sur

le parcours d'accès aux propriétés où s'exerce l'activité professionnelle ne s'applique pas aux propriétaires des terrains agricoles, aux alpagistes, aux propriétaires ou aux locataires de maisons à condition qu'ils soient munis d'une autorisation délivrée par la Commune compétente, qui devra être affichée, dans la mesure du possible, sur le véhicule.

■ **2.** Il est interdit également de stationner tout véhicule motorisé dans les prés, dans les zones boisées et dans les terrains agricoles.

■ **3.** L'interdiction mentionnée dans les alinéas précédents ne s'applique pas aux véhicules employés pour les activités agro-sylvo-pastorales ou autorisés par la Direction du Parc, pour l'aménagement des pistes de ski, pour les opérations de surveillance, de secours, de sécurité publique, anti-incendie, de service public et pour les interventions de défense du sol et de protection de l'environnement.

■ **4.** À l'exception des zones spécialement équipées à cet effet, le stationnement de caravanes, de camping-cars et de tout véhicule utilisable pour loger des personnes est interdit, étant du camping aux termes du 2^e alinéa de l'art. 185 de l'acte législatif n° 285/1992.



Article 8 Abandon de déchets

■ **1.** L'abandon de déchets, même temporaire, est interdit, y compris les restes de pique-niques et de toute autre activité liée à la jouissance du Parc.



Article 9 Allumage de feux et brûlages pour nettoyage

■ **1.** L'allumage de feux en plein air est interdit dans tout le territoire du Parc.

■ **2.** L'usage de réchauds de camping et de barbecues est admis dans les zones spécialement équipées et autorisées à cet effet, pourvu qu'ils soient utilisés dans des conditions de sécurité absolue.

■ **3.** Les propriétaires de bâtiments et les ayants droit ont le droit d'utiliser des barbecues et des

réchauds de camping, pourvu qu'ils le fassent dans les alentours directs des constructions et dans des conditions de sécurité absolue.

■ **4.** S'il n'y a pas de vent et lorsque les bois et les terrains buissonneux sont à plus de 50 mètres de distance, il est permis d'allumer des feux pour les opérations agricoles, pour les activités d'entretien et de nettoyage du territoire, pour le brûlage des semis sur chaume et de déchets végétaux. L'endroit où a lieu le brûlage doit être circonscrit et isolé avec des moyens efficaces pour arrêter le feu. En dessous de 50 mètres de distance jusqu'aux bois et terrains buissonneux, ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du Parc.

■ **5.** Les dérogations prévues pour les alinéas 2, 3 et 4 sont annulées pendant les périodes de risque d'incendies de forêts, annoncées par les Régions au sens de la loi italienne n° 353/2000 (loi-cadre en matière de feux de forêts).

■ **6.** Pendant le brûlage de nettoyage, les intéressés doivent être présents jusqu'à l'épuisement complet de la combustion avec un nombre de personnes suffisant et des moyens adéquats pour contrôler et éteindre les flammes.



Article 10 Camping et bivouac

■ **1.** Le camping et le bivouac avec l'emploi de tentes en dehors des aires spécialement équipées à cet effet sont interdits dans tout le territoire du Parc. Dans les localités qui ne sont pas desservies par des refuges ou autres structures destinées à cet effet et en présence de refuges, au cas où, étant complets, ils ne pourraient pas assurer l'hébergement. Les bivouacs d'alpinisme de secours sont permis pour une seule nuit.

■ **2.** En dérogation au 1^{er} alinéa, en respectant les réglementations en vigueur, et après autorisation du Parc, le camping temporaire peut être consenti à des groupes organisés dans des zones de fond de vallée et dans les alentours de villages. Ces camps doivent être pourvus d'équipements technologiques pour le rejet des